

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Éconoco inc. et al.*, 2006 Trib. Concurr. 22
N° de dossier : CT-2006-002
N° de document du Greffe : 0009

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE D'UNE enquête en vertu du paragraphe 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et al.;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande d'ordonnance par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Éconoco inc.
Réal Laroche
Claude Tardif
(défendeurs)



Date de la téléconférence : 21 avril 2006
Membre judiciaire présidant la téléconférence : M. le juge Pierre Blais
Date de l'ordonnance : 24 avril 2006
Ordonnance signée par : M. le juge Pierre Blais

**ORDONNANCE FAISANT SUITE À LA TÉLÉCONFÉRENCE DE GESTION
D'INSTANCE DU 21 AVRIL 2006**

[1] CONSIDÉRANT le projet de calendrier déposé conjointement par les parties le 20 avril 2006 en vue de l'audition de la demande déposée au Tribunal de la concurrence par la commissaire de la concurrence le 22 février 2006;

[2] CONSIDÉRANT que les parties ont indiqué lors de la téléconférence de gestion d'instance tenue le 21 avril 2006 leurs nombres respectifs de témoins à l'audition, soit quatre témoins ordinaires et un témoin expert pour la commissaire, et six témoins ordinaires et deux témoins experts pour les défendeurs;

[3] CONSIDÉRANT que le temps prévu dans le calendrier conjoint pourrait être insuffisant pour l'audition de la preuve et les plaidoiries finales;

[4] CONSIDÉRANT que les parties se sont entendues sur les dates de l'audience et les quelques modifications à apporter au projet conjoint de calendrier.

LE TRIBUNAL ORDONNE :

[5] Les échéances prévues pour les démarches préparatoires à l'audience sont les suivantes:

[i] Dépôt et signification de la réponse : vendredi, 12 mai 2006

[ii] Signification de la déclaration relative à la communication de renseignements des défendeurs : vendredi, 26 mai 2006

[iii] Dépôt et signification de la réplique : jeudi, 1^{er} juin 2006

[iv] Signification des affidavits des témoins experts : samedi, 2 septembre 2006

[v] Signification des affidavits de réfutation : vendredi, 15 septembre 2006

[vi] Dépôt des affidavits des témoins experts : vendredi, 22 septembre 2006

[vii] Signification de l'avis indiquant le nom et l'adresse des témoins : lundi, 25 septembre 2006

[viii] Communication de la liste des documents admissibles en vertu de l'article 69 de la Loi : lundi, 25 septembre 2006

[6] Une téléconférence de gestion d'instance aura lieu entre le 26 et le 30 juin 2006. La date et l'heure de cette téléconférence restent à confirmer.

[7] Dix jours sont prévus pour l'audition de la demande, qui se tiendra à Montréal, Québec, du lundi, 2 octobre 2006 au vendredi 6 octobre 2006, et du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 20 octobre 2006.

FAIT à Ottawa, le 24^{ième} jour d'avril 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'instance.

(s) Pierre Blais

COMPARUTIONS

Pour la demanderesse, la commissaire de la concurrence :

M^e Jean-Michel Kalubiaka

Pour les défendeurs, Éconoco inc. et Réal Laroche :

M^e Martin Marceau

Le défendeur Claude Tardif n'était ni présent ni représenté.